

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.398 du 13 juillet 2026

A. 243.308/VI-23.182

En cause : **la société anonyme SOA PEOPLE,**
 ayant élu domicile chez
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Thomas CAMBIER et Noémie CAMBIER, avocats,
 avenue Léopold Wiener 127
 1170 Bruxelles,

contre :

la Société digitale des eaux de Wallonie,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Mathieu THOMAS et Louis LEBOUTTE, avocat,
 rue de la Régence 58/8
 1000 Bruxelles.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 18 octobre 2024, la partie requérante demande l'annulation de la décision d'attribuer le marché public de service pour la fourniture des droits d'accès et l'implémentation d'une solution mobile pour la gestion sur le terrain, des activités des techniciens de la SWDE à la société SQLI BELGIUM, et de la décision de date inconnue d'acquérir les licences FSM MOBILE directement auprès de SAP.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par des courriers des 6 mars et 26 mai 2026, les parties ont informé le Conseil d'État du désistement de la requérante.

Par une ordonnance du 29 mai 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 6 juillet 2026 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Xavier Close, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Arnaud Renaux, *loco* M^{es} Thomas Cambier et Noémie Cambier, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Héloïse De Keyser, *loco* M^{es} Mathieu Thomas et Louis Leboutte, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Il ressort d'un courrier du 6 mars 2026 de la partie adverse, que les parties sont parvenues à un accord qui prévoit que la requérante se désiste de son recours en annulation. Par un courrier du 26 mai 2026, la requérante a confirmé son désistement. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

Dans son courrier du 6 mars 2026, la partie adverse indique renoncer à l'indemnité de procédure.

Le désistement de la requérante justifie que les autres dépens soient laissés à sa charge.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 13 juillet 2026, par la VI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Xavier Close,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffière.

La greffière,

Le Président,

Nathalie Roba

Xavier Close